

BGE 31 I 154

Bundesgericht (BGE), 1905-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_31_I_154

FR: ATF 31 I 154

IT: DTF 31 I 154

Volltext

154 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- 24. Arret du 7 fevrier 1905, dans La cause Monthoux. Saisie. - Pro ces-verbal de saisie, art. 112 LP. Le dMant da la mention du delai de partieipation ou une errenr de date a eet egard n'entraîne pas la nullite de la saisie. - Art. 118 ibid.: snites de l'uohservation du delai de remise du proees- verbal da saisie. - DMaut dans le proces-verbal de l'indica- tiou de l'heure de la saisie ; eonsequence>:. A. Par lettre en date du 22 decembre 1904, Fernand Monthoux, a Geneve, s'est plaint aupres de l'Autorite canto- nale de surveiIIance contre l'office des poursuites de Geneve, demandant l'annulation de la saisie pratiquée a son prejudice le 12 du meme mois, poursuite N° 32711, creancier: P. Coulin, avocat, au meme lieu, parce que: 10 le proces-verbal indique a tort le delai de participation comme expirant le 4 janvier ; 20 le dit verbal ne mentionne pas l'heure de la saisie ; 30 la copie de ce verbal ne lui a ete expediee que le 1.6 decembre, soit une fois expire le delai de l'art. 113 LP. B. L' Autorite cantonale de surveillance, par decision du 12 janvier 1905, considerant : sur le premier point, que, par suite d'une erreur de plume, le proces-verbal de saisie portait comme date d'expiration du Mlai de pal'ticipation le 4, au lieu du 11 janvier 1905, sur le second point, que la mention de l'heure de la saisie sur le pro ces-verbal de cette dernière, prevue specialement pour l'application du tarif des emoluments, n'est pas prescrite a peine de nullite de la saisie, sur le troisieme point, que le retard d'un jour dans l'expe- dition du proces-verbal n'a pu prejudicier au debiteur et ne peut donc avoir pour consequence l'annulation de la saisie, ordonna de rectifi.er le proces-verbal de saisie en ce qui eonce:ne le delai de participation, et, pour le surplus, ecarta la plamte comme mal fondee. C. C'est contre cette decision, a lui communiquee le 17, que Monthoux, par memoire du 23 janvier 1905, declare re- und Konkurskammer. No 24. 155 courir au Tribunal federal, Chambre des Poursuites et des Faillites, en reprenant les mo yens et conclusions de sa plainte du 22 decembre 1904. Stafuant sur ces {aits, et considirant en droit : 1. La loi (art. 112) ne prescrit pas que le proces-verbal de saisie doive faire mention du delai de participation des art. 110 et 111. Si, aux termes du formulaire prescrit par l'art. 14 de l'ordonnance N° 1 du Conseil federal, du 18 de- cembre 1891, le proces-verbal de saisie doit renfermer cette indication, il va de soi que le defaut de cette mention ou qu'une erreur de date commise par l'office a cet egard ne saurait, en aucun cas, entrainer la nullite de la saisie; tout au plus, lorsque l'office n'a pas porte cette mention da~s le proces-verbal de saisie ou qu'il a commis une erreur a ce propos, peut-on l'obliger a completer ou a rectifier ce verbal. 01', c'est ce que l'Autorite cantonale a ordonne en l'espece, en sorte que le recours, sur ce premier point, doit etre ecarte. 2. L'inobservation du delai prevu a l'art. 113 LP pour la remise du proces-verbal de saisie au creancier et au debiteur ne peut etre consideree non plus comme une cause de nul- lite de la saisie. Ainsi que le Tribunal federal l'a deja l'econnu (voir en particulier Bec. off., vol. XXIII, II~ N° 258, consid.2, p. 1937), le retard apporte dans l'expedition du proc~s verbal de saisie ne peut avoir de consequences qu'au pomt de vue du delai de plainte de l'art. 17, ce delai ne com- men(j8.nt a courir que du

jour de la reception du verbal de saisie. 3. L'art. 112 LP exige expressément que le proces-verbal renferme l'indication de l'heure à laquelle la saisie a été pratiquée; et l'on ne saurait admettre avec l'instance cantonale, que cette mention ait été prévue spécialement ou exclusivement pour l'application du Tarif des frais ou emoluments. en matière de poursuite. Le but de l'art. 112 LP, sur ce point, est beaucoup plus important; il tend en premier lieu à permettre de constater si la saisie n'a pas été pratiquée à une heure ou, légalement, elle ne pouvait l'être (art. 56, chif. 1 156 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs-LP), et, en second lieu, à déterminer d'une manière exacte et certaine le moment à partir duquel la saisie commence à déployer ses effets, détermination qui aura sa valeur tant au point de vue du droit civil qu'à celui du droit pénal (par exemple, en cas de contravention art. 96 LP). Malgré cela, la décision dont recours n'en doit pas moins être maintenue. Il convient, en effet, de distinguer entre la saisie et le proces-verbal de saisie qui n'est autre chose que l'acte authentique destiné à constater quand et comment il a été procédé à la saisie, mais qui ne se confond pas avec celle-ci. Il s'ensuit que la saisie ne peut être annulée que lorsque l'acte même qui la constitue, a été effectué d'une manière contraire à la loi, par exemple par une personne qui n'y était pas autorisée, ou à un moment où la loi l'interdisait, ou encore sans que les formes légales aient été régulièrement observées. Par contre, lorsque la saisie a été pratiquée d'une manière en tous points conforme à la loi et que l'office a simplement omis de mentionner dans le proces-verbal telle ou telle des circonstances dans lesquelles cette opération a eu lieu, la seule conséquence qui puisse découler de cette omission, est l'obligation pour l'office de compléter ce verbal en comblant la lacune qu'il y avait involontairement laissée. Il ne saurait y avoir, en effet, aucune raison d'annuler une saisie régulière en elle-même, uniquement parce que le verbal qui la constate, a omis de relater telle ou telle des circonstances dans lesquelles cette opération s'est accomplie. Il va de soi, d'ailleurs, que, dans un cas de ce genre, où le proces-verbal de saisie doit être complet, le délai de plainte contre la saisie par rapport à la circonstance même faisant l'objet de cette mention complémentaire, ne commence à courir que du moment de la communication du verbal ainsi rectifié. En l'espèce, le recourant ne prétend aucunement que la saisie ait été pratiquée à une heure où la loi ne l'autorisait point; et c'est à tort, en conséquence, qu'il invoque le défaut de mention à cet égard dans le verbal pour conclure à la nullité de la saisie. und Konkurskammer. No 25. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est écarté.]57 25. ~ufr.g~ib u~m 7. ~~6tutn 1905 in @5ad)en ~ti~(b. Verteilung im Pfändungsverfahren, speziell im, Falle der Bestreitung einer Anschlusspfändung durch nur eznen (ode1' emzge) Gruppen- gläubiger. Art. 111 Abs.2 und 3J 250 Abs. 3 ~chKG: V~'scheiden heit de:; KollokaUonsverfahrens zm Konkm'se einerseits, zn der- Be- treibung auf Pfändung anderseits. - Wirkungen des Kollokations- verfahrens des Art. 148 und des Bereinigungsverfahrens des A1't. 111 SchKG. L ~m 7. ~uU 1904 er~ie(t bie Inefurrentin, ~rau Inie~,')elb in iBafel, \)om iBetreoun9~nmte iBnleljtnb1 fitr eine ~rauengutß- forberung \)on 1475 ~r. gentä~ ~rt.. t1~ @d)st® .~nfd)(~~ an eine I,ßfanbung~gru:p:pe einr. 6078), bte ltd) aUß emer gro\3et'lt .Ba~l gegen i~ren 0:~emann gerid)teter. iBetre~oungen ~eoUbet ~~tte. .BIUei ber oetreibenben @liiuoifßer gefntten blefen ~lll:prur.'fl, nam< Ud) bte ~irma ffi:. ®. &: In. iBaur tn .iBetnmU unb bte _ ~ftien.~ ot'Cuerei 3um ~elbf d){ö\3d)en tn lngetnfelben, mo\on erltere mit einem ~orberung~6etrug \)On 200 ~r., lettere mit einem fold)en 1)on 891 ~r. 55 <ftß. an bel' I,ßfanbung beteHtgt tit. SDte ~ftien< orauerei erWhite (tlor ~6{auf bel' \$tagfrift beß ~rt. 111 ~bf. 3) bem iBetrei6ungsamt, bau lle bie 0:inf:prad)e gegen bie ~ruen~ gutßforberung 3urück3ie~e, nad)bem fid) ~ra~ iRieU

über ben @runb bel' [e~tent nu~gemiefen 9a6e. SDte ~trmn ln: (2) •• & ~. iBaur bagcgen
na9m ben 1,ßt'03e~ nuf unb ermirlte em tetloetfe 0611egenbeß Urteil, tnbem b"6
<fitlt1gerid)t \)on iBnfelftabt unterm 30. '5e:ptember 1904 ben iBetrag ber fr"gltd)en
~rauengutßforbe< tung auf nur 993 ~r. feftfe~te. ~m 22. ino\)ember 6t'ac9te b"ß
iBetreibungß"mt stollotatioM< :plan unb merteilungßHfte aut' ~uflegung. ~Iß tlertetf6a~er
0:r:öß figuriert ollrtn bie '5umme tlon 778 ~r. 20 <ftß. mon btefer rotrb

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.